

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 novembre 2023

PROTÉGER ET À GARANTIR LE DROIT FONDAMENTAL À L'INTERRUPTION
VOLONTAIRE DE GROSSESSE - (N° 815)

AMENDEMENT

N ° CL27

présenté par

M. Breton, M. Hetzel, Mme Blin, M. Le Fur et M. Gosselin

ARTICLE UNIQUE

« Art. 66-2. – L'interruption volontaire de grossesse est garantie dans les conditions fixées par la loi. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Si le texte de cette proposition de loi est intégré à la Constitution, il y aura des conséquences juridiques. Par exemple, le maintien d'un délai légal ainsi que la clause de conscience deviendraient inconstitutionnels. Toute autre condition à l'IVG que le législateur voudrait poser, y compris dans le seul intérêt des femmes, serait également inconstitutionnelle.